



Statuts de la communauté de communes de Bièvre Est

En application de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, un certain nombre de communes des cantons de l'Est de la Bièvre ont émis le vœu de se regrouper en communauté de communes ayant pour but l'étude et la mise en œuvre des équipements concourant à un aménagement coordonné du territoire, le développement et la solidarité des communes adhérentes.

- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

- Vu l'article 18 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 ;

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 5214.16 portant sur les compétences des communautés de communes et sur leurs modalités de définition ;

-Vu les statuts de la communauté de communes de Bièvre-Est tels que définis par arrêté préfectoral n°93-3438 en date du 30 juin 1993, modifié successivement par les arrêtés préfectoraux n°94-1106 du 15 mars 1994, n°97-5635 du 29 août 1997, n°98-3670 du 11 juin 1998, n°99-8823, n°2001-10433 du 7 décembre 2001, n°2001-10435 du 7 décembre 2001, n°2006-00257 du 6 janvier 2006, n°2006-07910 du 25 septembre 2006.

Les statuts de la communauté de communes de Bièvre Est sont les suivants :

ARTICLE I

En application des articles L 167-1 à L 167-6 du code des communes, les communes ci-après désignées : Apprieu, Beaucroissant, Bizennes, Burcin, Châbons, Colombe, Eydoche, Flachère, Izeaux, Le Grand-Lemps, Oyeu, Renage, St-Didier de Bizennes se constituent en communauté de communes qui prend la dénomination de « communauté de communes de Bièvre Est ».

ARTICLE II : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE III : Siège

Le Siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante : Parc d'activités Bièvre Dauphine 38690 COLOMBE.

ARTICLE IV : Composition

Le conseil de communauté est composé de conseillers communautaires élus par le conseil municipal de chaque commune associée.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée ainsi : chaque commune dispose de deux sièges augmentés d'un par tranche de 1000 habitants au-delà de 2000.

Les communes désignent des conseillers communautaires suppléants appelés à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des conseillers communautaires titulaires en nombre ainsi fixé : chaque conseiller titulaire pourra être représenté par un suppléant. Les représentants de chaque commune pourront être accompagnés de suppléants qui n'auront pas voix délibérative.

ARTICLE V : Bureau

Le bureau est composé d'un représentant par commune dont un Président et 5 vice-présidents.

ARTICLE VI : Compétences

La communauté exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes

1- Compétences obligatoires prévues par l'article L.5214-161 du CGCT

Aménagement de l'espace

a/ Schéma de cohérence territorial et schéma de secteur

b/ Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concertées consacrées à l'exercice d'une compétence de la communauté de communes, hors activités touristiques.

c) Contrat de développement du pays de Bièvre Valloire (Adhésion de la Communauté de Communes de Bièvre Est au syndicat mixte du pays de Bièvre Valloire.)

Développement économique.

a/ Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

1. Les zones d'activités dont les plans figurent en annexe des statuts ;
2. Toutes les extensions réalisées aux zones d'activité existantes ;
3. Toutes les futures zones d'activité économiques non touristiques créées sur le territoire de Bièvre est ;
4. Toutes les opérations de réhabilitation de friche industrielle dont la surface est consacrée à l'exercice d'une compétence de la communauté de communes.

b) Actions de développement économique :

Sont d'intérêt communautaire :

1. La conduite d'actions de promotion et de communication, recherche et accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projets en vue de l'implantation d'activités économiques ;
2. L'accompagnement des acteurs économiques locaux tels que les associations de commerçants ou de chefs d'entreprise ;
3. L'attribution d'aides autorisées par la réglementation en vigueur aux entreprises tendant à favoriser leur accueil ou leur développement par la création de pépinières d'entreprises, d'incubateur d'entreprises et d'ateliers relais, réalisation de crédit-bail, opération de revitalisation de l'artisanat et du commerce (ORAC) ;
4. L'attribution d'aides aux actions d'insertion par l'économie et le soutien à l'action locale pour l'emploi ;
5. La promotion touristique du territoire ;

2- Compétences optionnelles prévues par l'article L.5214-16II du CGCT.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Sont d'intérêt communautaire :

- 1 La mise en œuvre d'un programme local de l'habitat et les actions qui peuvent en découler. La communauté de communes de Bièvre Est initie, mène et accompagne toutes actions visant à mettre en œuvre le PLH qui se décline en orientations et actions. Le lieu de mise en œuvre de ces actions est le Comité Local de L'Habitat. Il est précisé qu'en dehors des logements très sociaux (PLAI, PST, PLATS, contingent préfectoral) qui sont attribués en commission sociale du CLH, les propositions d'attribution des logements sociaux reste de la compétence des communes par l'intermédiaire des commissions d'attribution.
- 2 Les actions et aides permettant d'aider les maîtres d'ouvrage publics (bailleurs sociaux, CCAS, communes) à produire du logement locatif sur leur territoire :
 - - Garantie d'emprunt répartie à parts égales avec les communes pour des opérations de construction de logements sociaux par les organismes HLM. Toutefois cette garantie reste à la charge des communes pour les logements actuellement existants.
 - - subventions
 - - bonification de prêt

Les communes restent compétentes pour décider de l'opportunité d'opérations de logement social.

- 3 La garantie de paiement de loyer pour les logements d'urgence et aide à la réalisation et réhabilitation de logements d'urgence ;
- 4 La constitution de réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, notamment par l'exercice du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés par le conseil communautaire après délibérations concordantes de la ou des communes concernées.
- 5 L'amélioration du parc immobilier bâti et notamment la mise en place d'OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat) et de PIG (programme d'intérêt général)
- 6 La mise en place de consultance architecturale aux habitants
- 7 La création, aménagement, gestion des aires d'accueil pour gens du voyage définies par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Protection et mise en valeur de l'environnement

Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés : collecte et traitement.

Création, aménagement, entretien de la voirie.

Sont d'intérêt communautaire

- 1 les voiries répertoriées sur la liste et les plans annexés aux statuts de la communauté de communes de Bièvre Est ;
- 2 Les voies internes aux zones d'activités d'intérêt communautaire dès lors qu'elles sont classées dans le domaine public des communes.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels.

Sont d'intérêt communautaire

- La construction, entretien et fonctionnement de la médiathèque tête de réseau (MTR)
- L'informatisation et la mise en réseau des bibliothèques municipales ou associatives.

3- Compétences facultatives

Transports

Etudes relatives à la mise en place de la compétence « organisation des transports urbains » au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82 – 1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs

Réserves foncières

Réserves foncières pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire existantes ou futures et de tous les ensembles immobiliers économiques d'intérêt communautaire. Dans ce domaine, l'exercice du droit de préemption urbain pourra être délégué par délibération de la ou des communes concernées à la communauté de communes de Bièvre Est.

Nouvelles technologies de l'information et de la communication

- 1) Information et promotion du territoire, notamment à l'aide d'un site Internet ou de réseaux intranet.
- 2) Actions en faveur de l'accès des populations, notamment scolaires, aux nouvelles technologies de la communication et de l'information
- 3) Action d'initiation en direction des élus et employés des communes des nouvelles technologies de l'information et de la communication.
- 4) Aide à l'utilisation et à l'installation des nouvelles technologies d'information et la communication au sein des communes.

Prestations de services

La Communauté de Communes de Bièvre Est pourra être maître d'ouvrage délégué pour ses communes membres. Les opérations concernées seront traitées comme des opérations sous mandat dans le cadre de la loi MOP.

Assainissement non collectif :

Contrôle de conception et de bonne exécution des ouvrages neufs et contrôle de diagnostic et de bon fonctionnement sur les ouvrages existants.

Participation aux travaux des SAGE

Article VII : Prestations de service au bénéfice de ses communes membres.

Les statuts de la communauté de communes de Bièvre Est sont complétés par une mention d'habilitation en matière de prestations de service, au bénéfice de ses communes membres.

La mise en œuvre de cette habilitation reste soumise à l'ensemble des dispositions régissant les prestations de cette nature, et notamment celles du nouveau code des marchés publics qui les place dans le champ concurrentiel.

Article VII : Adhésion de la communauté de communes de Bièvre Est à un syndicat mixte.

L'adhésion de la communauté de communes de Bièvre Est à un syndicat mixte est décidée par le conseil de la communauté de communes de Bièvre Est statuant à la majorité des 2/3.

Le retrait de la communauté de communes de Bièvre Est s'effectue dans les mêmes conditions.

ARTICLE VIII : Fonction de receveur.

Les fonctions de receveur de la communauté de communes de Bièvre Est seront exercées par le Trésorier de Le Grand Lemps, à compter du 1^{er} avril 2003.